

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 26 avril 2017

Direction des relations externes et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ N° 2017 - 910 /SG/DRECV

portant mise en demeure de régulariser la situation administrative et suspension dans l'attente de la régularisation administrative ; pris à l'encontre de la Société SORETRAL-SORECO pour ses activités de concassage, et de stockage et de transit de déchets non dangereux non inertes et de divers matériaux qu'elle exerce en bordure de la RN 2002, au niveau du radier de Sainte-Suzanne, sur la parcelle cadastrée 529 section AI de la commune de Sainte-Suzanne.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6, L.171-7 et L.171-11 ;
- VU** le titre VIII du livre 1^{er} du code de l'environnement et notamment, les articles L.181-1 et suivants ;
- VU** le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1, L. 512-1, L. 512-8 ;
- VU** l'article R. 511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** les articles R.181-12 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux installations classées soumises à autorisation ;
- VU** les articles R.512-47 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux installations classées soumises à déclaration ;
- VU** l'arrêté ministériel daté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'autorisation relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : « Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels » ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement daté du 15 mars 2017 et transmis à l'exploitant conformément aux dispositions des articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté transmis à l'exploitant en date du 27 mars 2017 ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'inspection de l'environnement a constaté, lors de l'inspection du 15 février 2017, l'exploitation par la société SORETRAL-SORECO d'installations de concassage, de stockage et de transit de déchets non dangereux, inertes et non inertes, et de divers matériaux sur la parcelle cadastrée 529 section AI de la commune de Sainte-Suzanne ;

CONSIDÉRANT que la surface dédiée au concassage et transit de matériaux est inférieure à 5 000 m² ;

CONSIDÉRANT que des opérations de concassage de matériaux sont réalisés à l'aide d'installations dont la puissance installée est comprise entre 40 et 200KW ;

CONSIDÉRANT que l'activité de stockage de déchets non dangereux est soumise, à minima, à autorisation préfectorale au regard de la rubrique 2760-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les éléments constatés caractérisent l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement sur la parcelle précitée ;

CONSIDÉRANT que la Société SORETRAL-SORECO, exploitant de ces installations, ne dispose pas des autorisations et déclarations administratives requises pour l'exercice de ces activités sur la parcelle précitée ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-7 du code de l'environnement prévoit que, dans le cas d'une activité réalisée sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration requis, l'autorité administrative compétente met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation administrative dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT les enjeux en matière d'impacts environnementaux potentiels de telles activités vis-à-vis notamment de la sécurité et la salubrité publiques, des paysages, la protection de la nature, des risques de pollution des eaux superficielles et souterraines et des sols ;

CONSIDÉRANT dans ces conditions, que l'exploitation de ces installations porte atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'au terme des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement, en cas d'activité réalisée sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration requis, le préfet peut édicter des mesures conservatoires et suspendre le fonctionnement des installations jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration et sur les demandes d'autorisation et d'enregistrement ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des documents d'urbanisme en vigueur, les installations classées exploitées par la société SORETRAL-SORECO ne sont pas compatibles avec les dispositions actuelles du PLU de Sainte-Suzanne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

ARTICLE 1– Mise en demeure

La Société SORETRAL-SORECO, dénommée ci-après l'exploitant, représentée par M. VENCHARD Philippe, gérant, dont le siège social se situe au 1039 Chemin Fantaisie - 97440 Saint-André, est mise en demeure, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, de régulariser la situation administrative des installations qu'elle exploite sur la parcelle cadastrée AI 529, située en bordure de la RN 2002 sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne.

Pour ce faire, et compte-tenu des règles d'urbanisme applicables sur la parcelle susmentionnée, la société SORETRAL-SORECO doit procéder à la mise à l'arrêt définitif de ses installations et à la remise en état du site en application des dispositions des articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

Cette remise en état inclut l'évacuation de l'ensemble des déchets dans une installation dûment autorisée et la mise à disposition des installations classées des bordereaux de suivi de déchets.

ARTICLE 2 – Suspension

Toutes les activités sont suspendues dans un délai maximal de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté.

En particulier, tout nouvel apport de déchets ou autre matériau sur la parcelle cadastrée AI 529, située en bordure de la RN 2002 sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne est interdit.

ARTICLE 3 – Mesures conservatoires

L'exploitant procède dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté à l'évacuation, dans des installations dûment autorisées, de l'ensemble des déchets présents sur le site (en particulier des croûtes d'enrobés, ferrailles).

Préalablement aux opérations de remise en état, et dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification du présent acte, l'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées, un dossier complet sur la remise en état du site comprenant a minima :

- un relevé topographique ;
- une étude traitant des incidences des eaux d'écoulements et des eaux de pluie de ruissellement sur l'environnement ainsi que des moyens à mettre en œuvre pour que ces eaux ne s'écoulent pas dans la rivière Sainte-Suzanne .

ARTICLE 4 – Délais

L'exploitant justifie à l'inspection des installations classées, à l'échéance des délais, le respect des prescriptions susvisées, notamment au travers de la fourniture des bordereaux de suivi de déchets établis par les installations de réception desdits déchets.

ARTICLE 5 – Frais, traitements et salaires

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de la suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'à lors conformément à l'article L.171-9 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 – Sanctions

Dans la mesure où la société SORETRAL-SORECO ne déférerait pas aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté dans le délai imposé, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L.541-3 du code de l'environnement.

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées dans les délais impartis, il pourra être fait application des dispositions des articles L.171-7.2° et L.171-8.II du code de l'environnement (consignation de somme, amende et astreinte administrative, suppression des installations...), indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

ARTICLE 7 – Voies de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Saint-Denis :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 8 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

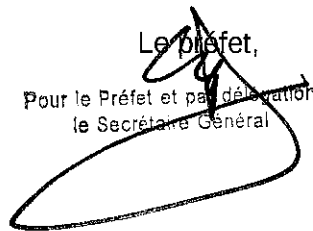
ARTICLE 9 – Exécution et copie

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie en sera adressée à :

- Madame la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (SEB, SACOD, Antenne Nord et SPREI) ;
- Monsieur le maire de Sainte-Suzanne.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général



Maurice BARATE